

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG 05/168

Gérard FEY, Premier Président

Arrêt du 05 août 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Secrétariat Général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

LISTE DES PARTIES ET AVOCATS DU DOSSIER

Date de la saisine : 14 Avril 2005

Date de la décision attaquée : 11 Mars 2005

Origine décision attaquée: Tribunal du travail de NOUMEA

Magistrat chargé de la mise en état : M. Gérard FEY

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président,
Services Administratifs, des Moyens et Infrastructures - NOUMEA

INTIME :

M. X, demeurant NOUMEA assisté de Me Nicolas MILLION

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 04/1288 du 15/04/2005 accordée par le bureau
d'A.J. de NOUMEA)

Ordonnance de la mise en état : Nous, Gérard FEY, Premier Président de la Cour
d'Appel de NOUMEA, magistrat chargé de la mise en état de la procédure ;

Par ordonnance de référé du 11 mars 2005, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a été
condamné à payer à monsieur X la somme de 961.943 FCFP au titre du solde de tout compte.

Cette ordonnance a été notifiée au Congrès de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 mars 2005, l'accusé de réception étant signé le 29 mars 2005.

Le 15 avril 2005, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a déposé une requête d'appel.

Par conclusions du 25 avril 2005, monsieur X soulève l'irrecevabilité de l'appel.

Les parties ont été convoquées par avis du 20 juillet 2005 d'avoir à comparaître devant nous le 05 août 2005 à 9 heures 30.

Maître MILLION, avocat de monsieur X, a maintenu son exception de procédure.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par monsieur Joseph WAIKEDRE, a déclaré s'en rapporter à justice.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 910-10 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie donne compétence au magistrat chargé de la mise en état pour statuer sur les exceptions de procédure.

Le délai d'appel d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal du travail est de 15 jours en application de l'article 885-5 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Après la notification régulièrement effectuée le 29 mars 2005, le délai d'appel expirait le 13 avril 2005. Il en résulte que l'appel formé le 15 avril 2005 est tardif et donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 910-10 et 885-5 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Déclarons l'appel du Congrès de la Nouvelle-Calédonie irrecevable ;

Condamnons le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux dépens ;

Fixons à DEUX (2) le nombre d'unités de valeur pour le calcul de la rémunération due à Maître Nicolas MILLION, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Nouméa, le 12 Août 2005

LE GREFFIER

LE PRESIDENT